

**MODIFICATIONS DIVERSES APPORTÉES AU RÉGIME FISCAL QUÉBÉCOIS ET  
HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES**

Le présent bulletin d'information vise à faire connaître divers ajustements apportés à des crédits d'impôt destinés aux entreprises de manière à s'assurer qu'ils répondent toujours aux objectifs du gouvernement et tiennent compte de la nouvelle réalité que représente le recours accru au télétravail. Ces ajustements concernent les crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias et les crédits d'impôt pour les centres financiers internationaux.

Il annonce également la reconduction, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, du mécanisme de ristournes à impôt différé, et ce, pour une période additionnelle de trois ans.

En outre, ce bulletin fait connaître, pour l'application de la réglementation fiscale québécoise, la position du ministère des Finances du Québec à l'égard des modifications apportées à la réglementation fiscale fédérale en ce qui a trait aux cotisations supplémentaires au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ) et qui ont été publiées dans la Gazette du Canada le 16 mars 2022.

Enfin, il vise à rendre publique la position du ministère des Finances du Québec à l'égard des propositions législatives présentées par le ministère des Finances du Canada, le 4 février 2022, concernant la Loi sur la taxe d'accise, relativement à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ainsi qu'à l'égard d'une des mesures fiscales proposées dans le budget fédéral déposé le 7 avril 2022.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : [secteurdroitfiscalitdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca](mailto:secteurdroitfiscalitdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca).

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

## **MODIFICATIONS DIVERSES APPORTÉES AU RÉGIME FISCAL QUÉBÉCOIS ET HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES**

---

<b>1. AJUSTEMENTS APPORTÉS À CERTAINES MESURES FISCALES INCITATIVES RELATIVEMENT AUX CRITÈRES DE RATTACHEMENT D'UN EMPLOYÉ À UN ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
1.1 Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias .....	3
1.2 Crédits d'impôt pour les centres financiers internationaux .....	6
<b>2. RECONDUCTION DU MÉCANISME DE RISTOURNES À IMPÔT DIFFÉRÉ.....</b>	<b>8</b>
<b>3. HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN CE QUI A TRAIT AUX COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES AU RPC ET AU RRQ.....</b>	<b>10</b>
<b>4. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE.....</b>	<b>12</b>
4.1 Harmonisation avec les propositions législatives et réglementaires annoncées par le ministère des Finances du Canada le 4 février 2022 .....	12
4.2 Harmonisation avec une des mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée annoncées dans le budget fédéral du 7 avril 2022 .....	13

## 1. AJUSTEMENTS APPORTÉS À CERTAINES MESURES FISCALES INCITATIVES RELATIVEMENT AUX CRITÈRES DE RATTACHEMENT D'UN EMPLOYÉ À UN ÉTABLISSEMENT

Au fil des ans, le gouvernement a mis en place diverses mesures fiscales qui, tout en favorisant les activités conduites au Québec, ont pour objectif de stimuler le développement économique du Québec ou de promouvoir son identité et sa culture.

Ces mesures fiscales incitatives destinées aux entreprises peuvent prendre différentes formes, dont celle d'un crédit d'impôt. Plusieurs crédits d'impôt sont calculés sur le salaire versé à un employé qui satisfait à certaines conditions, notamment pour ce qui est des activités qu'il réalise. Afin que l'aide fiscale soit accordée pour des activités poursuivies au Québec, la législation applicable prévoit également des conditions visant à assurer que l'employé dont le salaire permet d'obtenir l'aide fiscale soit suffisamment « rattaché » aux activités que l'entreprise réalise au Québec. Ces critères de rattachement varient selon les crédits d'impôt, notamment selon la vocation de ceux-ci, qu'elle soit culturelle, économique ou autre.

Certaines mesures fiscales prévoient ainsi des critères de rattachement basés sur la présence physique d'un employé à l'établissement de son employeur situé au Québec, alors que d'autres requièrent, par exemple, que l'activité soit réalisée au Québec ou que l'employé soit celui d'un établissement de l'employeur situé au Québec.

Au cours des dernières années, la pandémie de COVID-19 a forcé l'adoption rapide du télétravail par de nombreuses entreprises. Ce changement dans l'organisation du travail a nécessité une révision des critères de rattachement applicables aux différentes mesures fiscales incitatives destinées aux entreprises, de manière à s'assurer qu'ils répondent toujours aux objectifs poursuivis par le gouvernement et qu'ils tiennent également compte de cette nouvelle réalité.

Cette révision a fait ressortir la nécessité d'apporter des modifications aux crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias et aux crédits d'impôt pour les centres financiers internationaux.

En ce qui concerne les autres mesures fiscales incitatives destinées aux entreprises, les critères de rattachement actuels apparaissent, pour l'instant, appropriés. Toutefois, un suivi de l'application de ces critères en contexte de télétravail sera effectué, et de nouvelles modifications pourraient être annoncées si cela s'avérait nécessaire.

### 1.1 Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

À l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996<sup>1</sup>, un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias a été instauré (ci-après appelé « crédit d'impôt – volet général »). Une société qui désire bénéficier de cette aide fiscale doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 52-55.

Par la suite, à l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998<sup>2</sup>, un second crédit d'impôt remboursable s'appliquant aux sociétés dont les activités consistent essentiellement à produire des titres multimédias a été mis en place (ci-après appelé « crédit d'impôt – volet spécialisé »). Une société qui compte se prévaloir de ce crédit d'impôt doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités.

Pour l'application de ces deux crédits d'impôt, le montant d'aide dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, à laquelle est appliqué un pourcentage qui varie en fonction de la catégorie des titres multimédias produits par la société. Pour chacun de ces crédits d'impôt, la législation fiscale prévoit une définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

De façon sommaire et sous réserve des particularités qui s'appliquent à l'un et à l'autre de ces crédits d'impôt, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible est composée des montants suivants :

- les traitements ou salaires imputables à un titre multimédia admissible que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia;
- l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles qui ont été effectués pour son compte relativement à un titre multimédia admissible, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce titre multimédia que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;
- l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés.

De plus, un « employé admissible » pour une année d'imposition, selon la définition donnée à cette expression par la Loi sur les impôts pour l'application de l'un et l'autre de ces crédits d'impôt, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée, pour l'année, par Investissement Québec, selon laquelle cet employé est un employé admissible pour l'application du crédit d'impôt visé.

---

<sup>2</sup> *Id.*, Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget, 31 mars 1998, section 1, p. 51-56.

Bien que la législation fiscale requière actuellement, tant pour la société admissible que pour un sous-traitant avec lequel elle a ou non un lien de dépendance, que les employés qui effectuent des travaux de production admissibles soient ceux d'un établissement situé au Québec de la société ou du sous-traitant, il apparaît que ce seul critère est insuffisant pour assurer que l'aide fiscale soit accordée pour des activités qui sont essentiellement réalisées au Québec, et ce, dans un contexte où le télétravail est plus répandu qu'auparavant.

En conséquence, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » de même que la définition de l'expression « employé admissible », prévues dans la Loi sur les impôts, seront modifiées pour l'application du crédit d'impôt – volet général et pour l'application du crédit d'impôt – volet spécialisé.

D'une part, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » sera modifiée, en ce qui concerne la condition selon laquelle les traitements ou salaires engagés et versés par une société admissible, une personne ou une société de personnes, selon le cas, doivent l'être à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, pour y retirer l'obligation que les employés admissibles soient des employés d'un établissement situé au Québec.

Cette modification s'appliquera à la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible relative aux traitements ou salaires engagés et versés par la société admissible, de même qu'à celle relative à la partie de la contrepartie que la société admissible a versée, dans le cadre d'un contrat pour des travaux de production admissibles effectués pour son compte, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat.

En corollaire, la définition de l'expression « employé admissible », pour l'application du crédit d'impôt – volet général et la définition de cette expression, pour l'application du crédit d'impôt – volet spécialisé, seront modifiées de façon qu'un employé admissible, pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité selon laquelle cet employé est un employé admissible pour l'application du crédit d'impôt visé est délivrée, pour l'année, par Investissement Québec, et qui, au cours de l'année ou de la partie d'année pendant laquelle il réalise des travaux de production admissibles indiqués dans l'attestation d'admissibilité, se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec.

D'autre part, en ce qui concerne la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, relative à un montant représentant la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, la condition selon laquelle la partie de la contrepartie peut raisonnablement être attribuée à ces travaux de production admissibles effectués pour le compte de la société dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec sera remplacée par la condition selon laquelle la partie de la contrepartie peut raisonnablement être attribuée à ces travaux de production admissibles que les employés de cette personne ou de cette société de personnes ont effectués au Québec dans l'année pour le compte de la société.

Pour plus de précision, les autres conditions à satisfaire pour qu'un montant soit inclus dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible demeurent inchangées.

La législation fiscale sera également modifiée, tant à l'égard du crédit d'impôt – volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt – volet spécialisé, de façon à y ajouter les présomptions suivantes pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » :

- lorsqu'un employé se présentera au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé sera réputé pour cette période :
  - ne se présenter au travail qu'à l'établissement de son employeur situé à l'extérieur du Québec lorsque, au cours de cette période, il se présentera au travail principalement à l'établissement de son employeur situé à l'extérieur du Québec,
  - ne se présenter au travail qu'à l'établissement de son employeur situé au Québec dans les autres cas;
- lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé ne sera pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, sera versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé sera réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

#### □ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront, à l'égard du crédit d'impôt – volet général et à l'égard du crédit d'impôt – volet spécialisé, relativement à une année d'imposition qui commencera après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

## 1.2 Crédits d'impôt pour les centres financiers internationaux

Depuis 1986<sup>3</sup>, le gouvernement du Québec vise, principalement au moyen d'incitatifs fiscaux, à faciliter l'implantation, le développement et le maintien dans l'agglomération de Montréal d'entreprises spécialisées dans le secteur financier et à favoriser l'épanouissement de Montréal comme centre financier de calibre international.

En 2010, le régime des centres financiers internationaux (CFI) a été remplacé par un crédit d'impôt remboursable portant sur les salaires admissibles qu'une société exploitant un CFI verse à ses employés admissibles<sup>4</sup>.

Ensuite, ce crédit d'impôt remboursable a été remplacé par un crédit d'impôt non remboursable, sauf en ce qui concerne certaines activités de support administratif d'un CFI qui permettent à une société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable lorsque ces activités se qualifient par ailleurs de transactions financières internationales admissibles (TFIA)<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1985-1986 – Discours sur le budget*, 23 avril 1985, p. 24 et annexe A, p. A-41-A-42.

<sup>4</sup> *Id.*, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.57-A.68. Le congé d'impôt pour un spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international a été maintenu.

<sup>5</sup> *Id.*, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.102-A.107. Voir également : Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3), art. 7, par. 22.

Plus récemment, le crédit d'impôt remboursable pour les CFI à l'égard d'activités de support administratif a été modifié afin d'y inclure les employés travaillant à l'exécution des activités prévues à un contrat admissible comportant principalement des opérations financières internationales admissibles<sup>6</sup>.

Le ministre des Finances est chargé de délivrer les documents sectoriels nécessaires pour l'application des mesures fiscales relatives aux CFI. À ce titre, il évalue si les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation d'un CFI sont conformes aux dispositions et aux objectifs de la Loi sur les centres financiers internationaux.

Sommairement, aux fins de ces mesures et selon la législation actuelle, un CFI désigne une entreprise, exploitée par une société, dont la totalité des activités porte sur des TFIA ou sur un ou plusieurs contrats admissibles et dont les activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles<sup>7</sup>.

D'autres conditions doivent être remplies pour qu'une entreprise soit reconnue à titre de CFI. Notamment, ses activités portant sur des TFIA doivent consister en de nouvelles activités ou en l'accroissement des activités existantes, et ses activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible doivent également consister en de nouvelles activités de la société. Dans les deux cas, les activités doivent nécessiter des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles pour la société.

De plus, toute la gestion des activités d'un CFI doit être conduite dans l'agglomération de Montréal<sup>8</sup>, et ses activités doivent être exercées dans un ou plusieurs établissements admissibles de la société situés dans l'agglomération de Montréal<sup>9</sup>.

Pour bénéficier de l'un ou l'autre des crédits d'impôt pour les CFI, une société doit, entre autres, obtenir une attestation d'admissibilité annuelle à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle souhaite se prévaloir de ce crédit d'impôt. De façon sommaire, pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, un particulier doit notamment travailler à temps plein pour la société, et ses fonctions auprès de celle-ci doivent être, selon le cas :

- consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de TFIA réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société qui constitue un CFI;
- directement attribuables, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution des activités prévues à un contrat admissible de la société.

<sup>6</sup> *Id.*, *Bulletin d'information 2017-14*, 20 décembre 2017, p. 5-11. La définition de l'expression « opération financière internationale admissible » se trouve à l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux.

<sup>7</sup> Loi sur les centres financiers internationaux, art. 6.

<sup>8</sup> L'expression « agglomération de Montréal » désigne l'agglomération décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001). Cette agglomération est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-Des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount.

<sup>9</sup> L'assouplissement permettant que les activités d'un CFI puissent être exercées dans plusieurs établissements admissibles s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 30 juin 2021. Voir à ce sujet : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-5*, 30 juin 2021, p. 8-9.

Considérant la volonté gouvernementale de favoriser l'épanouissement de Montréal comme centre financier international, en y assurant une concentration d'entreprises spécialisées dans ce secteur, et de prendre en compte les changements induits par l'essor du télétravail, des modifications seront apportées à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « Loi-cadre ») pour l'application des crédits d'impôt pour les CFI.

Ainsi, la Loi-cadre sera modifiée, pour l'application du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible et pour l'application du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif, de façon qu'un particulier, pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société pour une année d'imposition ou une partie de cette année, soit tenu de satisfaire, en plus des conditions déjà prévues par la Loi-cadre, aux conditions suivantes :

- exercer ses fonctions auprès de la société dans une proportion d'au moins 50 % de son temps de travail dans un établissement admissible de celle-ci, le respect de cette condition devant être déterminé à l'égard de chaque période n'excédant pas un mois comprise dans l'année d'imposition;
- exercer, au cours de l'année d'imposition, ses fonctions auprès de la société en totalité ou presque au Québec.

#### **□ Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société qui commencera après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

Elles pourront également s'appliquer à une année d'imposition d'une société qui se terminera le jour de la publication du présent bulletin d'information ou après ce jour si celle-ci en fait la demande, par écrit, auprès du ministre des Finances.

## **2. RECONDUCTION DU MÉCANISME DE RISTOURNES À IMPÔT DIFFÉRÉ**

Pour faciliter la capitalisation de certaines catégories de coopératives ou de fédérations de coopératives québécoises, le régime fiscal permet que les ristournes qu'elles attribuent, après le 21 février 2002 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>10</sup>, à un membre sous forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au mécanisme de ristournes à impôt différé, lequel permet un report d'impôt jusqu'à ce que les parts soient aliénées par le membre.

<sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2002-2*, 21 février 2002, p. 1. Ce mécanisme a été prolongé pour 10 ans en 2012 : *Id.*, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 104-107.

De façon sommaire, ce mécanisme permet à un contribuable qui est membre soit d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, soit d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant d'une ristourne qui lui a été attribuée sous la forme d'une part privilégiée ou, s'il est membre d'une société de personnes, sa part dans la ristourne, pour autant que cette coopérative ou fédération de coopératives détienne, pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle la ristourne est attribuée, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation selon laquelle elle est une coopérative admissible pour cette année d'imposition.

À la suite de l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible a été accordée, le contribuable ayant bénéficié de cette déduction doit généralement inclure, dans le calcul de son revenu imposable établi pour l'année dans laquelle l'aliénation de la part privilégiée a lieu, le montant de la ristourne admissible qu'il a déduit antérieurement à l'égard de cette part.

Pour l'application du mécanisme de ristournes à impôt différé, sont considérées comme des coopératives admissibles les coopératives de travail, les coopératives de travailleurs actionnaires, les coopératives de producteurs, les coopératives agricoles, ou encore les fédérations regroupant de telles coopératives, ainsi que certaines formes de coopératives de solidarité, pour autant que leur direction générale s'exerce au Québec<sup>11</sup> et que la majorité de leurs membres<sup>12</sup> soient domiciliés au Québec lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou qu'elles aient un établissement au Québec dans les autres cas.

Depuis sa mise en place en 2002, le mécanisme de ristournes à impôt différé a eu un effet bénéfique sur la croissance des coopératives et des fédérations de coopératives utilisatrices et sur leur taux de capitalisation. On a pu constater que les coopératives et les fédérations de coopératives ayant utilisé ce mécanisme présentent une croissance supérieure du chiffre d'affaires, de la valeur des actifs et du taux de capitalisation.

Par conséquent, pour continuer à soutenir la croissance des coopératives et des fédérations de coopératives, le mécanisme de ristournes à impôt différé sera reconduit pour une période additionnelle de trois ans, assurant ainsi qu'une ristourne admissible attribuée sous la forme d'une part privilégiée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, puisse donner ouverture à ce mécanisme.

---

<sup>11</sup> Lorsque la coopérative est une coopérative de travailleurs actionnaire, la direction générale de la société dont elle détient des actions et qui emploie ses membres doit également être exercée au Québec.

<sup>12</sup> Pour plus de précision, le terme *membre* ne désigne ni un membre de soutien, ni un membre auxiliaire, ni un membre associé, au sens que donne à ces expressions la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2).

### 3. HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN CE QUI A TRAIT AUX COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES AU RPC ET AU RRQ

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le Régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics dont le financement est assuré par les cotisations que doivent payer les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes. Ces deux régimes, qui sont à participation obligatoire, procurent aux travailleurs et à leur famille une protection financière en octroyant des prestations qui sont établies en fonction des gains admissibles inscrits au nom de chacun des travailleurs qu'ils couvrent, jusqu'à concurrence d'un certain plafond.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans le but d'assurer la pérennité de ces deux régimes et de procurer aux retraités un revenu suffisant, une réforme importante est entrée en vigueur autant à l'égard du RRQ<sup>13</sup> que du RPC<sup>14</sup>. Cette réforme s'est traduite par l'ajout d'un régime supplémentaire au régime de base, de sorte que la protection financière maintenant prévue par le RRQ est composée des deux éléments suivants :

- le régime de base, à savoir le régime qui était en place avant la bonification et dans lequel les travailleurs et les employeurs versent chacun une cotisation de 5,4 % pour la portion du revenu de travail compris entre l'exemption générale de 3 500 \$ et le maximum des gains admissibles (MGA), dont le montant s'élève à 64 900 \$ pour 2022;
- le régime supplémentaire, à savoir le régime dans lequel des cotisations supplémentaires sont versées depuis 2019 par les travailleurs et les employeurs.

La cotisation pour le régime supplémentaire est graduellement mise en place de la façon suivante :

- pour les années 2019 à 2023, les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ consistent en une cotisation de base et en une première cotisation supplémentaire. Celles-ci sont calculées sur la partie du salaire admissible de l'employé, c'est-à-dire sur son salaire qui dépasse 3 500 \$ pour l'année, jusqu'à concurrence du MGA au RRQ pour l'année. Le taux de la première cotisation supplémentaire augmentera graduellement pour atteindre 2 % en 2023, soit 1 % pour l'employé et 1 % pour l'employeur;

---

<sup>13</sup> Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (L.Q. 2018, c. 2), maintenant intégrée dans la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), principalement aux articles 44 à 44.3 en ce qui a trait aux modifications portant sur les taux de cotisation.

<sup>14</sup> Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu (L.C. 2016, c. 14), maintenant intégrée dans la loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), principalement à l'article 8 en ce qui a trait aux modifications portant sur les taux de cotisation.

- pour l'année 2024 et les années suivantes, les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ consisteront en une cotisation de base, en une première cotisation supplémentaire et en une deuxième cotisation supplémentaire. La deuxième cotisation supplémentaire sera calculée sur la partie du salaire admissible de l'employé qui dépassera le MGA au RRQ pour l'année, jusqu'à concurrence d'un nouveau plafond du salaire admissible aux cotisations appelé « maximum supplémentaire des gains admissibles » (MSGGA) au RRQ pour l'année. Ce nouveau plafond correspondra à 107 % du MGA en 2024 et à 114 % du MGA à partir de 2025. Le taux de la deuxième cotisation supplémentaire sera de 8 % par année, soit 4 % pour l'employé et 4 % pour l'employeur.

Pour l'application du régime fiscal fédéral, les employés ont droit à un crédit d'impôt non remboursable fédéral à l'égard de leurs cotisations de base au RPC et, s'il y a lieu, au RRQ, et peuvent demander une déduction dans leur déclaration de revenus pour leurs cotisations supplémentaires au RPC et, s'il y a lieu, au RRQ.

Pour l'application du régime fiscal québécois, le montant personnel de base tient compte de la cotisation de base de l'employé au RRQ. Les employés peuvent également demander une déduction dans leur déclaration de revenus pour leurs cotisations supplémentaires au RRQ et, s'il y a lieu, au RPC<sup>15</sup>.

Par ailleurs, lorsque les employeurs préparent les paies de leurs employés, ils doivent tenir compte, pour l'application du régime fiscal fédéral, de certaines règles permettant de réduire la rémunération de laquelle ils doivent retenir de l'impôt fédéral sur le revenu<sup>16</sup>. De la même façon, pour l'application du régime fiscal québécois, les employeurs doivent tenir compte de règles équivalentes ou similaires permettant de réduire la rémunération assujettie à la retenue d'impôt sur le revenu du Québec<sup>17</sup>.

Le 16 mars 2022, le gouvernement fédéral a publié des modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu<sup>18</sup> afin de s'assurer que le montant des cotisations supplémentaires au RPC ou au RRQ des employés est bien pris en compte par l'employeur dans le calcul du revenu d'emploi du particulier assujetti aux retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les fins de l'application du régime fiscal fédéral, les cotisations supplémentaires au RPC ou au RRQ devront être déduites du revenu d'emploi aux fins de la détermination par l'employeur de la paie de ses employés assujettie à la retenue d'impôt fédéral sur le revenu.

<sup>15</sup> L'harmonisation, avec la législation fiscale fédérale, du traitement fiscal québécois quant à la déduction de la partie bonifiée des nouvelles cotisations versées au RRQ et au RPC a été annoncée dans : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-11*, 21 novembre 2017, p. 18-21.

<sup>16</sup> Règlement de l'impôt sur le revenu, par. 100(3).

<sup>17</sup> Règlement sur les impôts, art. 1015R6.

<sup>18</sup> Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Cotisations bonifiées au RPC) (DORS/2022-42), *Gazette du Canada*, partie II, vol. 156, n° 6, 16 mars 2022, [En ligne], [[www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-03-16/html/sor-dors42-fra.html](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-03-16/html/sor-dors42-fra.html)].

Étant donné que la réglementation fiscale québécoise, en ce qui a trait aux règles relatives au calcul de la rémunération assujettie à la retenue d'impôt d'un particulier, est généralement harmonisée avec la réglementation fiscale fédérale, le Règlement sur les impôts sera modifié afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu annoncées le 16 mars 2022. En outre, ces modifications seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu avec lesquelles elles s'harmonisent, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **4. HARMONISATION AVEC DIVERSES MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

### **4.1 Harmonisation avec les propositions législatives et réglementaires annoncées par le ministère des Finances du Canada le 4 février 2022**

Le 4 février 2022, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives et réglementaires concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (ci-après appelées « propositions fédérales »).

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les propositions fédérales visant :

- le minage de cryptoactif;
- les paiements électroniques;
- l'évitement des dettes fiscales;
- la modification au Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH).

De plus, il convient de rappeler qu'il a déjà été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2021-5* du 30 juin 2021, que le régime de la TVQ serait harmonisé avec les modifications proposées au régime de la TPS/TVH annoncées à l'occasion de la présentation du budget fédéral du 19 avril 2021 qui concernent les mesures relatives aux prérogatives en matière de vérification<sup>19</sup>.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proposition fédérale annoncée relative à la date d'envoi d'un avis électronique, cette proposition ne sera pas retenue puisque la législation québécoise est satisfaisante à cet égard.

<sup>19</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-5*, 30 juin 2021, p. 14.

#### ❑ Date d'application

Les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions fédérales, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. En outre, elles seront applicables à compter des mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

## 4.2 Harmonisation avec une des mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée annoncées dans le budget fédéral du 7 avril 2022

Le 7 avril 2022, à l'occasion de son discours sur le budget, la ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant de façon détaillée chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, ainsi que, notamment, un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise.

La modification proposée relative au remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé (RB 1)<sup>20</sup> fait toujours l'objet d'analyses au ministère des Finances du Québec. La décision d'harmonisation à son égard sera annoncée ultérieurement.

Il est toutefois possible d'annoncer dès aujourd'hui qu'une modification sera apportée au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) afin qu'y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale relative à l'application de la TPS/TVH sur la cession d'un contrat de vente par des particuliers (RB 2).

#### ❑ Date d'application

La modification apportée au régime de la TVQ ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à cette mesure, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, selon le cas. Elle s'appliquera à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elle s'harmonise.

---

<sup>20</sup> Les références entre parenthèses correspondent aux numéros des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, déposé à la Chambre des communes le 7 avril 2022.